

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 87.886 du 7 juin 2000

A.81.716/VI-14.915

En cause : **la Commune de Schaerbeek,**  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,**  
ayant élu domicile chez  
Me Marc UYTENDAELE, avocat,  
rue Capitaine Crespel 2-4  
1050 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 1998 par la Commune de Schaerbeek qui demande l'annulation de :

1. l'arrêté du 21 août 1998 du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, prorogeant jusqu'au 30 septembre 1998 le délai à lui imparti pour se prononcer sur la délibération du 24 juin 1998 du conseil communal de Schaerbeek arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal;
2. l'arrêté du 30 septembre 1998 du même Ministre-Président approuvant ladite délibération à l'exception de l'article 17 de ce statut pécuniaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante et Me JASPAR, loco Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 24 juin 1998, le conseil communal de Schaerbeek a adopté le statut pécuniaire du personnel communal; que l'article 17 de ce statut disposait que "les services (antérieurs) prestés en rapport avec la fonction occupée sont valorisés entièrement";

Considérant que, par arrêté du 21 août 1998, le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de proroger jusqu'au 30 septembre 1998 le délai à lui imparti pour se prononcer sur ladite délibération, au motif que "les nécessités d'une instruc-

tion complète exige(aient) la prorogation du(dit) délai"; que cet arrêté forme le premier objet du présent recours;

Considérant que le 30 septembre 1998, le Ministre-Président a pris un arrêté, qui forme le second objet du présent recours, approuvant la délibération communale du 24 juin 1998 à l'exception toutefois de l'article 17 précité du statut pécuniaire; que cet arrêté est ainsi motivé :

" Considérant que la délibération a été prise en exécution de la circulaire du 28 avril 1994, relative à la Charte sociale, qui prévoit l'harmonisation du statut administratif et la révision générale des barèmes du personnel des pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale; que cette circulaire délimite les possibilités en la matière; que dans cet esprit, ces directives forment un tout et qu'on ne peut dès lors accepter qu'il y soit dérogé quant aux principes fondamentaux, d'autant moins qu'aucune motivation n'est avancée à cet égard; que la circulaire a pour but d'assurer la faisabilité de la révision générale des barèmes au point de vue financier et de ne pas hypothéquer l'avenir financier des administrations locales de Bruxelles-Capitale;

Considérant que dans l'esprit de la Charte sociale une différence fondamentale de traitement affecte la prise en considération des services prestés antérieurement selon qu'ils l'(ont) été au sein du secteur public ou privé ainsi qu'il apparaît de la lecture du point 8.4 de la circulaire en question;

Considérant qu'en décidant que les services prestés en rapport avec la fonction occupée étaient valorisés entièrement, l'article 17 du règlement communal incriminé n'a pas tenu compte de cette différence essentielle;

Considérant qu'en reconnaissant sans distinction, tout service en rapport avec la fonction, l'article en cause établit un parallèle entre la reconnaissance des services prestés dans le secteur privé ou public en fonction d'un critère d'utilité alors qu'un tel critère n'est repris que dans le cas des services prestés au sein du secteur privé;

Considérant qu'en la matière, l'article précité du règlement entre en contradiction avec la circulaire du 28 avril 1994, non seulement parce qu'il nie la différence de traitement existant dans la prise en compte dans l'ancienneté pécuniaire des services prestés au sein du secteur public ou privé, mais aussi parce que ce faisant il introduit un critère supplémentaire à la

reconnaissance des services prestés au sein de la fonction publique;

Considérant qu'au point 8.4 de la circulaire précitée, les services prestés dans le secteur privé peuvent être pris entièrement en considération à condition que ces services soient directement et de façon certaine utiles pour l'emploi;

Considérant que cette reconnaissance est subordonnée à une autorisation publique et générale de l'autorité de tutelle pour une expérience professionnelle exigée dans le cadre d'un emploi bien déterminé, dont il est prévu que la liste sera communiquée par voie de circulaire;

Considérant qu'aucune circulaire reprenant la liste de ces expériences utiles n'a été émise à ce jour;

Considérant donc qu'actuellement les services prestés dans le privé ne peuvent pas être pris en considération en vue du calcul de l'ancienneté pécuniaire;

Considérant dès lors que la délibération en ces points susmentionnés, blesse l'intérêt général";

#### Quant à l'arrêté du 21 août 1998

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours, dans la mesure où la commune requérante ne démontrerait pas que la décision de l'introduire a été prise par son organe compétent;

Considérant qu'il ressort des pièces produites par la requérante que si, par ses délibérations des 16 décembre 1998 et 20 janvier 1999, le conseil communal a autorisé le Collège des bourgmestre et échevins à introduire devant le Conseil d'Etat, d'une part, un recours en annulation de l'arrêté du 21 août 1998 et, d'autre part, un recours en annulation de celui du 30 septembre 1998, ledit collège s'est borné, le 1er décembre 1998, à décider de n'introduire pareil recours que contre le second de ces arrêtés; qu'il s'ensuit que, faute que le recours contre l'arrêté du 21 août 1998 ait été décidé, dans le délai légal de soixante jours, par l'autorité compétente en vertu de l'article 270, alinéa 2, de la nouvelle loi

communale, ce recours est irrecevable en tant qu'il se donne cet objet;

Quant à l'arrêté du 30 septembre 1998

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse observe que, par une nouvelle délibération du 15 septembre 1999, le conseil communal a modifié l'article 17 litigieux du statut pécuniaire, pour se conformer à la circulaire du 7 juin 1999 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant la valorisation des années de service prestées antérieurement; qu'il s'ensuit, selon elle, que "la disposition litigieuse n'entre plus en contradiction avec les recommandations formulées par l'autorité de tutelle dans sa nouvelle circulaire" et que, de ce fait, l'annulation de l'arrêté du 30 septembre 1998 ne pourrait profiter à la commune requérante, dès lors que cet arrêté ne lui fait plus grief; qu'elle soutient donc que faute que la requérante puisse encore faire valoir "un intérêt actuel (,) il n'y a (...) plus lieu de statuer";

Considérant qu'il ressort effectivement d'une délibération du 15 septembre 1999 du conseil communal de Schaerbeek, produite par la partie adverse, que ce conseil a décidé :

" d'arrêter comme suit l'article 17 du statut pécuniaire du personnel communal :

Les services à prestations complètes accomplis au sein du secteur public sont valorisés dans leur entièreté pour le calcul du traitement.

Les services à prestations complètes accomplis au sein du secteur privé sont valorisés à concurrence de six années maximum pour le calcul du traitement pour autant qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction.

La disposition relative à la valorisation des services accomplis dans le secteur privé est applicable aux agents recrutés directement dans le nouveau système organique à partir du 1er juillet 1998";

que cette délibération, qui vise la nouvelle circulaire précitée du 7 juin 1999 concernant la valorisation des années de service prestées antérieurement, modifiant la précédente du 28 avril 1994 concernant la Charte sociale en son point 8.4, est ainsi motivée :

" Considérant qu'en vertu de cette nouvelle circulaire les services prestés au sein du secteur privé, le sont pour tous à concurrence de six années maximum;

Considérant que ces services peuvent être valorisés pour autant qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction;

Considérant qu'il convient d'envisager une période transitoire dans l'attente de l'arrêt du Conseil d'Etat et sans préjudice du recours introduit";

Considérant que, comme le requiert le caractère contradictoire de la procédure, il s'impose de rouvrir les débats, d'inviter l'auditeur rapporteur à établir un rapport complémentaire et de permettre aux parties d'exposer leur point de vue au sujet de l'exception soulevée par la partie adverse dans son dernier mémoire,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts.

### **Article 2.**

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Le délai dont chaque partie disposera pour déposer un mémoire sera de quinze jours à compter de la notification dudit rapport.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la VI<sup>e</sup> chambre, sept juin deux mille par :

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| MM. CLOSSET, | président de chambre, |
| HANSE,       | conseiller d'Etat,    |
| LEWALLE,     | conseiller d'Etat,    |
| HARMEL,      | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.